

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition  
écologique et solidaire

## Conseil général de l'environnement et du développement durable

### Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires

#### Décision n°1903-D1 du 27 février 2019 relative à la fixation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

NOR : TREV1906564S  
(Texte non paru au journal officiel)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

#### Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Selon le IV de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile, « *Dans le cas où les tarifs des redevances ou leurs modulations ou les éventuels accords de qualité de service mentionnés à l'article R. 224-3 ne sont pas homologués pendant deux années consécutives, l'autorité chargée de l'homologation peut, avec un préavis d'au moins quarante-cinq jours, fixer les tarifs des redevances et, le cas échéant, en encadrer les modulations* ».
2. Dans une décision du 28 décembre 2018, IATA/ASI, n° 419314, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte de ces dispositions du code de l'aviation civile que l'Autorité « *peut, dès qu'elle constate deux défauts consécutifs d'homologation des tarifs, faire usage de son pouvoir de fixer elle-même les tarifs applicables à la période tarifaire concernée par le second défaut d'homologation* ».
3. Les tarifs des redevances aéroportuaires appliqués par la SA Aéroport de Bordeaux-Mérignac (ABM) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont ceux homologués pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 par la direction du transport aérien de la Direction générale de l'aviation civile, alors compétente.
4. ABM n'a, depuis lors, notifié aucune proposition tarifaire à l'Autorité en vue de son homologation.

5. En conséquence, l'Autorité pourrait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 faire usage de son pouvoir de fixer elle-même les tarifs de redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.
6. Au vu notamment de la forte croissance du trafic constatée sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac depuis 2016, l'Autorité a informé ABM, par courrier du 14 janvier 2019, qu'elle se saisirait de la fixation de ces tarifs si ABM n'engageait pas sans délais les procédures visant à l'homologation de nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
7. Dans sa réponse en date du 17 janvier 2019, ABM a indiqué son intention de réunir la commission consultative économique de l'aéroport avant fin février « *selon les disponibilités des compagnies aériennes* ». ABM a transmis le 14 février 2019 à l'Autorité, pour information, un exemplaire du dossier constitué en vue de la réunion de la commission consultative économique de l'aéroport fixée au 4 mars 2019.
8. L'Autorité constate que, du fait du délai de quatre mois prévu par l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile, ABM ne pourra pas notifier des tarifs qui puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Néanmoins l'Autorité examinera toute demande d'homologation permettant l'application des tarifs au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'Autorité ne fait pas usage immédiatement du pouvoir de fixer elle-même les tarifs de redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, tel que prévu par le IV de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 27 février 2019.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU, Thierry LEMPEREUR et Jean-Yves OLLIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,

Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.